

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis en visio-conférence, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Nombre de délégués en exercice : 44

Nombre de présents : 43

Nombre de votants : 44

Date de la convocation : 1^{er} avril 2021

Présents : M. Jean Luc GROSS, Mme Flore BOYER, M. José RUIZ, M. Robert AYMARD, M. Jean Marie GELLÉ, Mme Laurette CHINOUILH, M. Arnaud JUNCKER, M. Jean Pierre DEFFREIX, M. Alain OLLIVIER, M. Jean Pierre DELAGE, Mme Sabine PETIT, Mme Denise WYSS, M. Jean Claude LOPEZ, Mme Odette CHAIGNEAU, M. Jean Claude PREVOT, M. Stéphane TRIQUART, Mme Marie Paule BARROT, M. Michel BESOLI, M. Gilles DENESLE, Mme Liliane ESCAT, Mme Marie Laure LE PONNER, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Dominique DEGEIX, M. Pierre André CROUZILLE, M. Alain LACOMBE, Mme Lise RAVENEAU, M. Bernard GUERINEL, M. Jean Claude DAREAU, Mme Marie Rose VEYSSIERE, M. Michel DONNETTE, M. Jean Paul SIGURET, M. Jean Luc MASSIAS, M. François RITLEWSKI, M. Jean Luc TOMSKI, M. Michel FLORENTY, M. Frédéric BIALE, Mme Ghislaine COUZON, Mme Fabienne DELORT, M. Jean François MALARD, M. Serge DURANT, M. Jean Luc ALARY, M. Didier MARCHAND.

Absents (ayant donné pouvoir) : Mme Aygline OLLIVIER à M. Jean Paul SIGURET,

A été nommée Secrétaire de séance :

Mme Marie Rose VEYSSIERE

14. Délibération approuvant la révision à modalités allégées n°1 du
PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.142-4 et L.142-5, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1, 2°, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu les objectifs et les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, pour celles des dispositions du plan local d'urbanisme auxquelles ces règles sont opposables ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation Adour Garonne, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2004 approuvant le PLU de Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2018 prescrivant la révision, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 janvier 2020, portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 arrêtant le projet de révision selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan, et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accordée par le préfet de la Dordogne le 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la présidente de la Communauté de Communes du 20 octobre 2020 prononçant la mise à l'enquête publique du projet de révision engagée du PLU de Saint-Médard-de-Mussidan

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus, ensemble le rapport, les conclusions, et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que ces rectifications procèdent de l'enquête publique, ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause la procédure menée.

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre en compte l'ensemble des corrections souhaitées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de la Communauté de Communes ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil de la Communauté de Communes, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

D'approuver la révision, menée selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

81
W

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord, situé 2 rue du Périgord à Mussidan (24400) et en mairie de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, située 1 Bis rue de la Mairie à Saint-Médard-de-Mussidan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le plan révisé sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération.

Mussidan, le 7 avril 2021

La Présidente

Marie-Rose VEYSSIERE

